

Projet présenté par les députés :

MM. Guy Mettan, François Baertschi, Patrick Dimier, Marc Falquet

Date de dépôt : 10 octobre 2019

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Les patrimoines naturel et architectural sont déclarés d'utilité publique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 159, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'eau, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes ainsi que les zones humides, tels que définis par la loi, sont déclarés d'utilité publique et doivent être sauvegardés. Toute atteinte à leur intégrité est passible d'une sanction.

Art. 160 Protection de l'air, de la nature et du paysage (nouvelle teneur de la note) et al. 3 (nouveau)

³ La diversité de la faune et de la flore est déclarée d'utilité publique. Toute atteinte à son intégrité doit faire l'objet d'une expertise environnementale publique et motivée.

Art. 217, al. 1 (nouveau, les al. 1 et 2 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ Le patrimoine architectural datant de plus de 75 ans est déclaré d'utilité publique. Toute atteinte à son intégrité fait l'objet d'une expertise publique et motivée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'air, l'eau, les arbres, la faune et la flore dans leur ensemble forment des écosystèmes dont le bon fonctionnement est le garant de notre survie sur cette planète. Le maintien de l'intégrité de cette infrastructure écologique est donc vital pour notre survie.

Or depuis quelques années, le GIEC, une organisation basée à Genève et qui comprend notamment l'Organisation mondiale de la météorologie, publie régulièrement des rapports alarmants sur le réchauffement du climat, l'accélération du nombre d'évènements extrêmes et de catastrophes naturelles, la modification du régime des précipitations et l'extension des zones de sécheresse, tandis que les biologistes tirent la sonnette d'alarme sur la chute de la biodiversité, la disparition des insectes, la surexploitation des mers et l'appauvrissement des sols. On notera également l'épuisement des ressources naturelles dont : le sable pour le béton, qui disparaît des plages du monde entier et accélère l'érosion côtière ; les incendies volontaires qui ruinent la forêt amazonienne et les forêts sèches du Sahel africain ; l'exploitation de l'huile de palme qui ravage les forêts du Sud-est asiatique ; la disparition de la pleine terre nécessaire à la vie végétale et à l'absorption des inondations qui seront de plus en plus fréquentes ; la nécessité de garder tous les arbres existants pour leur rôle irremplaçable de régulateurs.

Nous allons vers une augmentation de 1,5°C en moyenne mondiale à court terme. Mais pour la Suisse les prévisions sont supérieures à la moyenne mondiale : +3°C en moyenne nationale, et dans les villes +6°C.

Ces phénomènes nous affectent et nous y contribuons directement par notre mode de vie. Même si notre canton et notre pays pèsent peu sur le plan démographique, la part des individus et de notre économie, par rapport à celle des pays plus pauvres, pèse lourd dans la balance de la dégradation du climat et de la biodiversité.

Par ailleurs, Genève, qui se targue d'être une capitale mondiale dans de nombreux domaines, se doit de donner l'exemple et de prendre l'initiative en matière de lutte contre le réchauffement climatique et la préservation du patrimoine naturel et culturel.

Tous ces bouleversements mettent notre santé et notre vie en danger. Le droit à la santé et à la vie de la population est bien supérieur au droit de la détruire. La nature est à la base de notre existence. Une riche biodiversité est

une assurance-vie pour nous et pour les générations futures. Il est donc urgent de sauvegarder la flore et la faune existantes, de préserver et si possible d'augmenter les surfaces naturelles, et d'améliorer la biodiversité sous toutes ses formes.

Leur survie est une question vitale pour l'avenir de l'humanité, et donc pour le nôtre en particulier.

Pour ce faire, il convient de déclarer l'ensemble du patrimoine naturel comme étant d'utilité publique, avec tous les devoirs et obligations que cela entraîne. De même, il convient de lutter contre toutes les atteintes non justifiées à leur intégrité par des moyens appropriés. Et dans le cas d'atteintes justifiées par des raisons économiques et d'intérêt public, et où d'autres droits légitimes (droit au logement, à l'éducation, à la mobilité, etc.) en viendraient à se heurter à la nécessité de préserver l'environnement naturel, il importera alors de faire une pesée d'intérêts objective et équilibrée, dûment motivée, basée sur des critères clairs et explicites et de procéder à des analyses coûts – bénéfiques environnementaux et en qualité de vie non biaisés et scientifiquement étayés. On rappellera notamment que c'est l'économie qui est au service de l'humanité et non l'inverse.

C'est la raison pour laquelle il convient de protéger également le patrimoine architectural ancien, qui est également menacé de destruction par la surdensification et le bétonnage intempestif de certaines zones de développement. On a vu, dans le cas des Allières et de la Chevillarde, des maisons de grand intérêt patrimonial être démolies ou en passe de l'être alors qu'un aménagement du projet aurait permis de préserver ces bâtiments tout en construisant de nouveaux logements. Il en va de même dans d'autres projets de démolition/densification dans des zones à caractère villageois comme celui du Petit-Saconnex. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), comme son nom l'indique, considère la protection de ces deux domaines, naturel et architectural, comme formant un tout. Dès lors, il est logique de lier la déclaration d'utilité publique de ces deux formes de patrimoine dans un seul et unique projet de loi constitutionnelle.

Etant donné l'importance que revêt la protection des patrimoines naturel et architectural pour les générations futures, les études consacrées à d'éventuelles dérogations au principe d'utilité publique doivent dès lors être menées avec la plus grande attention, avec impartialité et en toute transparence. Celles-ci seront rendues publiques de façon à pouvoir donner, s'il y a lieu, droit de recours aux associations et aux citoyens concernés.

Au vu de ces considérations et de l'urgence à agir vite, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver le meilleur accueil à ce projet de loi.